

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022-190**  
**Portant permission de voirie pour travaux**

**Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;  
VU la demande en date du **07 novembre 2022**, de monsieur **BIHAN Paul** pour l'entreprise **SAUR France DGA Est** domiciliée 21 rue Anita Conti 56000 VANNES, d'obtenir une permission de voirie afin de réaliser des travaux de renouvellement de branchement sur le réseau d'eau potable, sur la **Voie Communale** dénommée **rue de la Glacière, à compter du lundi 28/11/2022 pour une durée de 6 jours calendaires** ;  
VU l'état des lieux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions énoncées aux articles ci-après

**Article 2 :**

Les travaux ne pourront être entrepris qu'à compter du **lundi 28 novembre 2022** et devront être terminés dans un délai de **6 jours calendaires**.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**Article 3 :**

Les travaux visés à l'article 1 seront réalisés de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

**Article 4 :**

Le chantier devra faire l'objet d'une signalisation réglementaire dans l'intérêt de la voirie, de l'ordre public et de la circulation. Le rétrécissement de la chaussée sera autorisé sous réserve de signalisation réglementaire.

**Article 5 :**

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les décombres et matériaux, réparer tout dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

**Article 6 :**

L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment pour raisons d'intérêt général ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui ont été imposées aux articles ci-dessus.

**Article 7 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ou sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SUZE-LA-ROUSSE, le 24/11/2022  
Le Maire, Hervé MEDINA



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.